

abus, et que les diaques demeurent dans les bornes de leurs fonctions, comme étant les ministres des évêques et inférieurs aux prêtres; qu'ils reçoivent l'Eucharistie en leur rang, après les prêtres, de la main de l'évêque ou du prêtre; qu'ils ne se permettent pas non plus de s'asseoir parmi les prêtres; car cette pratique est contre les canons et contre l'ordre. Et si quelqu'un refuse d'obéir à ce règlement, qu'il soit interdit du diaconat.

19^e CANON. Quant aux paulianistes (1) qui retournent à l'Eglise catholique, il est ordonné absolument qu'ils soient rebaptisés. Et si quelques-uns d'entre eux faisaient partie du clergé de leur secte, et qu'ils soient de mœurs irréprochables, ils seront, après le baptême, ordonnés par un évêque de l'Eglise catholique. Mais s'ils n'en sont pas jugés dignes, il faut les exclure du clergé. On observera la même règle à l'égard de leurs diaconesses, et généralement à l'égard de tous ceux qui appartiennent à leur clergé. Mais touchant ces diaconesses, comme elles n'ont reçu aucune imposition des mains, que celles qui seront trouvées dans ce rang soient mises absolument parmi les laïques.

20^e CANON. Parce qu'il y en a quelques-uns (2) qui, le dimanche et les cinquante jours du temps de pâques, font la prière à genoux; le saint Concile, pour faire garder l'uniformité dans toutes les paroisses, ordonne que ces jours-là on prie Dieu debout (3).

(1) Les paulianistes étaient sectateurs de Paul de Samosate, évêque d'Antioche. Saint Jérôme (*Dialog. contra iuliferianus*) nous apprend que le concile de Nicée reut le baptême de tous les hérétiques, excepté celui des paulianistes et des autres qui alteraient la forme de ce sacrement. Leur baptême était nul, parce qu'ils ne reconnaissaient en Dieu qu'une seule nature et une seule personne sous trois noms différents, et qu'ils ne se servaient point, en le conférant, des paroles de l'Evangile consacrées par Jésus-Christ à cet usage, et essentielles à ce sacrement.

(2) C'étaient les quatorzièmes, qui, contre la coutume et la tradition apostolique, faisaient leurs prières à genoux le dimanche et les cinquante jours du temps de pâques, c'est-à-dire depuis le jour de pâques jusqu'à la pentecôte.

(3) Le Concile autorise par ce canon l'ancien usage de l'Eglise, qui, pour marquer la résurrection de Jésus-Christ à la vie glorieuse et celle du pécheur à la vie de la grâce, avait coutume de faire, ce jour-là, toutes ses prières publiques debout. Les autres jours, elle priait à genoux, afin de marquer la bassesse de l'état du pécheur depuis la chute du premier homme. Les pénitents des trois premières stations faisaient pour cette raison en tout temps leurs prières à genoux.

Canons du concile de Nicée, tirés des manuscrits arabes (1).

1^{er} CANON. Nous faisons défense d'admettre à la cléricature ceux qui ont été insensés, et nous ordonnons de déposer ceux qui le sont, à moins que la folie n'ait été occasionnée par des remèdes violents donnés par les médecins dans quelque maladie. Et comme cette sorte de démençe ne vient ni d'eux, ni de la possession du démon, le Concile ne défend point de les recevoir dans le clergé et n'ordonne point de les en chasser; mais ceux qui ont été ou qui sont énérgumènes, en sont exclus.

2^e CANON. Si un chrétien esclave d'un infidèle vient à quitter son maître, sans son consentement, parce qu'il est traité avec trop de rigueur, il ne doit être reçu entre les clercs qu'après avoir été affranchi, et s'il est jugé digne de la cléricature.

3^e CANON. Celui qui est baptisé depuis peu de temps et qui n'est pas encore assez instruit des vérités de la foi, ne doit point être élevé à l'épiscopat, ni au sacerdoce, ni au diaconat, avant qu'il ait acquis une intelligence suffisante des Livres sacrés et qu'il ait donné des marques du fruit qu'il en a tiré. On ne doit pas non plus recevoir à ces ordres ceux qui ne sont pas encore d'un âge assez mûr. Que si un évêque ordonne quelqu'un sans l'avoir bien éprouvé, et que celui qui a été ainsi légèrement ordonné, vienne ensuite à être convaincu d'avoir commis quelque grand péché, l'ordinaire et l'ordonné doivent être déposés. Quelconque contreviendra à ce canon, soit prêtre, soit évêque, qu'il soit aussi déposé et qu'il encoure l'anathème du Concile.

4^e CANON. Nous défendons à l'évêque et au prêtre veuf de loger avec des femmes, de les fréquenter, de vivre familièrement avec elles, des'attacher à les servir, de les regarder avec complaisance. La même défense est faite au prêtre qui n'a point été marié, et au diacre qui est veuf, et elle doit s'entendre des jeunes femmes, des jeunes filles et même des jeunes orphelines

(1) L'authenticité de ces canons n'a jamais été suffisamment prouvée par les habiles et savants collecteurs qui en ont pris la défense. La traduction française que nous en donnons ici a été faite sur la version latine des PP. Alphonse Piazzi, François Turrien, et Abraham Echellensis, syrien de nation, maronite du Mont-Liban, et professeur des langues orientales à Rome. Nous avons retranché seulement les titres placés en tête de chaque canon, parce qu'ils nous ont paru inutiles à l'intelligence de ces canons, trop courts pour qu'il soit nécessaire d'en faire l'analyse dans un titre.

qu'ils prendraient prétexte d'élever par charité; car le démon se sert de ces sortes d'armes pour attaquer les évêques, les prêtres et les diacres les plus saints, et pour allumer dans leur cœur le feu de la concupiscence. Que s'ils ont besoin d'avoir chez eux une femme, il faut qu'elle soit d'un âge avancé, afin qu'elle ne puisse causer aucun soupçon. Toutefois, il leur est permis de demeurer avec leur mère, leur sœur, leur tante, leur grand-mère et autres femmes de semblable parenté ou alliance, parce qu'il n'y a aucun scandale de les voir habiter avec ces sortes de personnes.

5^e CANON. Nous défendons d'ordonner aucun évêque pour aucune ville, qu'avec l'agrément des évêques de la province, qui auront soin de se bien informer de la foi et des mœurs de celui qui a été élu. Pour procéder à cette ordination, les évêques doivent s'assembler avec l'archevêque ou le patriarche. Mais s'ils ne peuvent le faire commodément, soit parce qu'il n'y a point de patriarche, ni d'archevêque, soit parce qu'ils appréhendent que les loups n'enlèvent leur troupeau, soit à raison de quelque nécessité pressante, ou à cause de la longueur du chemin, il suffira, même en l'absence de l'archevêque et du patriarche, que l'institution soit faite par trois évêques assemblés, qui aient le suffrage par écrit des évêques absents, leur certificat de la capacité et des bonnes mœurs de celui qui est élu, et le consentement du peuple.

6^e CANON. Qu'aucun évêque ne reçoive à la communion de l'Église ni prêtre, ni clerc, ni laïque qui aura été excommunié par un autre évêque, et qu'il ne lève point l'excommunication qui a été fulminée, de peur qu'on la méprise. Si l'excommunication est notoirement injuste et que l'excommunié veuille se pourvoir par-devant l'archevêque ou le patriarche, que cela lui soit permis. Mais avant de juger la cause, l'archevêque ou le patriarche doivent écrire à l'évêque qui a porté l'excommunication et lui en demander le sujet.

7^e CANON. Nous ordonnons à tous les évêques de chaque province de s'assembler et de tenir leur concile en présence de l'archevêque ou du patriarche deux fois par an, savoir : avant le carême, la seconde semaine après la fête de l'Épiphanie, et au mois de septembre, à la Sainte-Croix; ils y connaîtront de toutes les affaires de leurs évêchés. Et que ceux qui auront été excommuniés par un évêque pour avoir blasphémé contre la foi, et qui persisteront dans leur crime, soient excommuniés de nouveau par tous les autres évêques, jusqu'à ce que le Concile mieux informé juge à propos de revoir la cause et de recevoir leurs raisons de défense.

8^e CANON. Il est ordonné que l'évêque de l'Égypte, qui est le patriarche

d'Alexandrie, ait supériorité et juridiction sur toute l'Égypte, sur toutes les provinces et sur tous les lieux qui relèvent de cette ville, parce que cela est convenable, et que l'évêque de Rome, qui est le patriarche successeur de l'apôtre saint Pierre, a supériorité et juridiction sur toutes les provinces et sur toutes les villes de la dépendance de Rome. Que l'évêque d'Antioche, qui est le patriarche d'Orient, ait de même juridiction sur toute cette province, sur toutes les villes et sur tous les lieux de son ressort. Et qu'à l'égard des autres pays on s'en tienne à ce qui a été déjà anciennement établi.

9^e CANON. Si quelqu'un, soit du consentement, soit contre la volonté du peuple, a été élu évêque sans l'agrément du métropolitain, son élection est nulle, parce que l'autorité de l'archevêque est absolument nécessaire pour rendre valide l'élection épiscopale. Celui qui refusera d'obéir à ce canon est excommunié par le Concile et doit être privé de l'évêché. Mais si tous les évêques de la province avec l'archevêque et le patriarche, d'un commun accord, ont fait l'élection conformément aux canons de l'Église, et qu'il n'y ait que deux ou trois laïques qui, par esprit de contradiction, s'y opposent, on s'en tiendra à ce qui a été fait, et on suivra la pluralité des voix.

10^e CANON. Qu'on garde l'ancienne coutume qui veut qu'on honore l'évêque d'Élia (Jérusalem) du nom de patriarche, à cause de la sainteté du lieu où il a son siège et de sa propre vertu qui est extraordinaire; qu'il ait supériorité sur cette province et sur tous les pays et lieux de sa dépendance, sans préjudice pourtant de l'honneur qui est dû au métropolitain, qu'on appellera *exarque*, parce qu'il est au-dessus des archevêques.

11^e CANON. Si quelqu'un a été ordonné prêtre sans élection et sans examen de sa capacité et de ses mœurs, et qu'étant interrogé il s'avoue coupable de quelque grand péché dans lequel il soit encore engagé, qu'on le dépose du sacerdoce. Et il ne sera pas imputé à péché de l'avoir ordonné sans examen et sans élection. On ne péchera pas non plus en le chassant, puisqu'on observera à son égard ce que Notre-Seigneur Jésus-Christ a commandé.

12^e CANON. S'il arrive qu'un évêque ait reçu dans l'Église quelqu'un de ceux qui avaient renoncé à leur foi, et qu'il l'ait même promu au sacerdoce ou à quelque autre dignité ecclésiastique, quoiqu'il n'ignorât pas sa chute, l'ordonnateur et l'ordonné doivent être déposés de toute sorte d'ordres. Mais si celui-ci s'est fait ordonner sans examen, et que son crime vienne ensuite à être connu, il doit être déposé lui seul.

13^e CANON. Si un évêque, ou un prêtre, ou un diacre, ou quelque

autre clerc passe volontairement d'une église dans une autre où il aura été élu, il ne doit point y être reçu; mais il faut le contraindre de retourner à celle d'où il est sorti. Et s'il refuse de se soumettre, il faut le déposer et le priver de la communion des fidèles de l'église où il veut s'établir. Que si quelqu'un, après s'être fait transférer de son église dans une autre, veut retourner à la première, il ne faut pas non plus l'y recevoir; mais il doit être chassé de l'une et de l'autre, parce qu'il s'est élu lui-même.

14^e CANON. Si un laïque entreprend de se faire moine, sans la permission de l'évêque, qu'on le destitue de son grade s'il en a, et qu'il ne soit point reçu dans la religion. Le Concile fait ce règlement, afin qu'on puisse reconnaître s'il y a quelque empêchement à la réception de ce laïque, comme il y en aurait s'il était marié, s'il avait sa mère, ou des enfants, ou telles autres personnes qu'il fût obligé d'assister.

15^e CANON. Si un clerc ou un religieux, s'abandonnant à l'avarice et à un gain honteux, exige les centièmes ou un et demi pour un qu'il a prêté, que le clerc soit destitué de son grade, et le religieux chassé de la religion.

16^e CANON. Le diacre ne doit point communier avant l'évêque, ni avant le prêtre, puisque son ministère l'oblige à servir l'évêque et le prêtre. C'est pourquoi il ne lui est permis de prendre l'Eucharistie qu'après l'évêque et le prêtre qu'il a servis. Il ne peut pas non plus recevoir la communion, si ce n'est de leurs mains, ni la donner au prêtre, parce que le prêtre seul ayant l'honneur d'offrir le corps de Jésus-Christ, il ne serait pas de la bienséance qu'il le reçût de la main du diacre qui ne peut pas l'offrir. Il n'est pas aussi convenable que les diacres prennent place parmi les prêtres, ni qu'ils se mettent à côté d'eux, soit dans le sanctuaire où est l'autel, soit hors de ce lieu, si ce n'est de leur agrément; car le diacre est dans un grade inférieur à celui de prêtre. Que les diacres qui refuseront d'obéir à ce décret soient déposés; le Concile les excommunie.

17^e CANON. Si quelqu'un renonce à l'hérésie de Paul de Samosate et se convertit à la foi de l'Église, qu'il soit rebaptisé; et s'il avait été promu à quelque ordre ecclésiastique, et qu'il demande à y être rétabli, que l'évêque l'y rétablisse après lui avoir imposé les mains et lui avoir donné la bénédiction diaconale, pourvu toutefois qu'il paraisse que sa conversion est sincère, et qu'il ait mené jusque-là une vie non-seulement irréprochable, mais encore digne de louanges. Car si l'on trouve que sa foi n'ait pas été pure, et que sa vie ait été vicieuse et indigne du grade où il avait été élevé, il ne doit point être ordonné. A l'égard des diaconesses

qui quittent cette hérésie pour se convertir à la foi, il faut les baptiser de nouveau; et si elles veulent être admises au ministère des diaconesses, il faut user, en les recevant, de la bénédiction dont on a coutume de se servir à la réception des séculières qui embrassent cet état; mais il faut auparavant examiner si leur conversion est véritable.

18^e CANON. Si quelqu'un de ceux qui se donnent le nom de purs (les cathares) se convertit et veut revenir à l'Église, s'il avait déjà reçu l'imposition des mains, qu'il demeure dans le clergé; mais il faut qu'il promette par écrit de suivre la doctrine de l'Église catholique et de communiquer avec les pénitents, avec les bigames et avec ceux qui sont tombés durant la persécution, dont on a déterminé et réglé la pénitence, afin qu'il se conforme en tout aux décrets de l'Église catholique. Et s'il arrive que dans les villes ou dans les villages il n'y ait que de ces nouveaux convertis qui soient ordonnés, ils tiendront dans le clergé le même rang qu'ils y avaient. Mais s'il en vient quelqu'un dans la ville ou dans le village où il y avait déjà un évêque ou un prêtre de l'Église catholique, l'évêque catholique doit avoir seul la dignité épiscopale, et celui qu'on appelait évêque parmi eux, n'aura que le rang de prêtre, à moins que l'évêque de l'Église catholique veuille bien lui faire part du nom d'évêque, et s'il ne lui plaît pas de le faire, qu'il lui trouve une place de chorévêque ou de prêtre, afin qu'il paraisse qu'il est véritablement du corps du clergé et qu'il n'y ait pas deux évêques dans la même ville.

19^e CANON. Si quelqu'un de ceux qui ont renoncé à la foi, sans y avoir été contraint ni par la violence, ni par les tourments que les rois et les princes païens ont fait souffrir aux serviteurs de Jésus-Christ, ni par aucun danger, veut se convertir sincèrement et de bon cœur, on doit le recevoir; mais il ne faut pas qu'il communique avec les fidèles, jusqu'à ce qu'il ait passé en pénitence trois années avec les écoutants et sept avec les prosternés. Après cela, il sera reçu dans l'Église à prier avec le peuple au temps du sacrifice; il ne lui sera néanmoins permis de participer à la communion du corps du Seigneur qu'après deux autres années; et s'il arrive que durant le temps de sa pénitence il soit retourné à ce qu'il avait vomi, et qu'il reconnaisse ensuite de nouveau son crime, il sera remis pour dix ans parmi les prosternés, après en avoir passé trois avec les écoutants; mais il faut en tout cela examiner avec quel esprit et de quelle manière il s'acquitte de sa pénitence. Car pour ceux qui par leurs larmes, par leur patience et par leurs bonnes œuvres donnent des marques de la crainte qu'ils ont de Dieu et d'une conversion sincère, et non pas seulement apparente, ils doivent être reçus à la communion des prières, après qu'ils auront été parmi les écoutants le temps qui leur

est prescrit ; et l'évêque pourra user envers eux d'une indulgence encore plus grande. Mais à l'égard de ceux qui ont fait négligemment leur pénitence, et qui ont cru qu'il suffisait pour leur conversion de témoigner à l'extérieur de vouloir rentrer dans l'Église, ils doivent remplir tout le temps ordonné ; et si quelqu'un d'eux vient à se trouver en danger de mourir pendant le temps de sa pénitence, et qu'il demande à recevoir la sainte communion, qui est le viatique de la vie, il n'en doit point être privé ; mais si, après avoir obtenu cette grâce il revient en santé, il faut qu'il demeure dans le rang de ceux qui sont reçus seulement à prier avec les fidèles, sans participer à la sainte communion. Qu'on ait encore soin d'administrer ce divin sacrement à tous ceux qui le demandent, se trouvant à l'extrémité de leur vie ; mais seulement après que l'évêque aura reconnu qu'ils sont dignes de le recevoir.

20^e CANON. Qu'aucun fidèle ne fréquente les magiciens ni les devins, et que celui qui les fréquentera, qui les consultera, qui ajoutera foi à leurs réponses ou qui les autorisera, qui entrera dans leurs maisons, qui les recevra dans la sienne, qui mangera ou qui boira avec eux, si c'est un prêtre, qu'il soit déposé et privé de la compagnie des fidèles, de l'entrée de l'église et de la sainte communion ; s'il est laïque, qu'il soit aussi privé de la sainte communion, de la compagnie des fidèles, et chassé de l'église. Et si quelqu'un de ceux-ci revient à lui et demande à être mis en pénitence, il faut qu'il y demeure l'espace de vingt années, et qu'il se contente pendant ce temps-là de vivre de pain, de sel et d'eau, sans vin, afin que, châtié de la sorte, il ne retombe point dans son péché.

21^e CANON. Il est défendu aux fidèles de contracter mariage avec leur père spirituel ou avec leur mère spirituelle ; c'est-à-dire avec leur parain ou avec leur marraine ; ceux qui l'auront fait doivent être regardés comme des païens, jusqu'à ce qu'ils se soient séparés ; et il faut les mettre en pénitence pour vingt ans : ils passeront dix ans hors de l'Église et sans communiquer avec les fidèles. Pendant les dix autres ils seront reçus dans l'Église, mais seulement pour écouter la lecture des Livres sacrés. Après ces vingt années de pénitence, il leur sera permis d'entrer dans l'Église et de recevoir la sainte communion.

22^e CANON. Le Concile défend aux hommes de tenir les femmes sur les fonts de baptême et aux femmes de tenir les hommes. Que les femmes soient tenues sur les fonts par les femmes, et les hommes par les hommes.

23^e CANON. Il est défendu au père de donner son fils en mariage à la filleule de baptême de sa femme, et à la mère de marier sa fille avec le

filleul de son mari, parce que ces enfants sont regardés comme frère spirituel et sœur spirituelle, et que ce père et cette mère sont spirituellement leur père et leur mère.

24^e CANON. Qu'aucun homme n'ait deux femmes en même temps, et qu'il ne prenne, outre celle qu'il a épousée, aucune concubine ; car le commerce avec plusieurs femmes est un effet de l'incontinence et non pas du désir d'avoir des enfants de la manière que Dieu l'a ordonné. Celui qui tombera dans ce désordre, s'il est prêtre, sera interdit de la célébration du saint sacrifice et privé de la communion des fidèles, jusqu'à ce qu'il ait quitté cette seconde femme ; mais il retiendra la première. Et s'il est laïque, il sera excommunié, et on lui défendra l'entrée de l'église et la sainte communion, jusqu'à ce qu'il ait quitté cette seconde femme pour demeurer avec la première seulement. De sorte que ce canon regarde également les prêtres et les laïques.

25^e CANON. Le prêtre ne doit refuser la sainte communion à aucun fidèle, ni par haine, ni par aucun autre motif mondain, et celui qui tombera dans cette faute doit être déposé et excommunié, parce qu'il s'est attribué, par esprit de domination, un pouvoir qu'il n'a pas.

26^e CANON. Il est défendu aux clercs de servir de caution et de porter témoignage en matière criminelle ; ils ne doivent pas non plus se rendre accusateurs en justice, ni faire profession de rechercher la vie et les crimes des autres, ni semer la division parmi les fidèles ; et celui qui le fera sera déposé de la cléricature et excommunié.

27^e CANON. À l'égard du prêtre qui a été excommunié par un prêtre, quand même il serait innocent, il ne faut recevoir ni son oblation, ni aucune autre chose qu'il veuille donner à l'église. Les fidèles ne doivent point manger avec lui, ni entrer dans sa maison, ni le recevoir dans leur maison avant qu'il soit absous ; et celui qui contreviendra à ce décret, méprisant ainsi et l'excommunication et la religion, doit être excommunié lui-même, parce qu'il s'est rendu coupable du crime de l'autre.

28^e CANON. Que le prêtre, et surtout l'évêque et tous ceux qui ont le pouvoir d'excommunier ne soient point malaisants, ni prompts à parler, ou à se mettre en colère, de peur qu'ils n'excommunient trop légèrement et trop souvent. Si quelqu'un d'entre eux est sujet à ces défauts, il doit s'en corriger, se modérer, quitter toute haine et user avec discrétion de son pouvoir. Et s'il néglige de le faire, il faut le déposer ; car la colère, la malice, l'indignation et le bruit sont les œuvres du démon ; et il n'est pas de la bienséance qu'un prêtre soit sujet à aucun de ces vices diaboliques. Il doit, au contraire, être sans aucune tache, comme il est écrit.

29^e CANON. Le dimanche et les cinquante jours du temps de pâques et les jours des grandes fêtes, il faut faire la prière debout en s'inclinant et non pas à genoux.

50^e CANON. Que les fidèles n'imposent point à leurs enfants les noms des païens ; qu'au contraire, les chrétiens prennent les noms des chrétiens, comme les gentils prennent ceux des gentils. Qu'on donne ces noms chrétiens en conférant le baptême, et que, conformément à l'Écriture, on baptise au nom de la très-sainte et très-adorable Trinité.

51^e CANON. Si quelque arien veut se convertir à la foi catholique, l'évêque ou le prêtre doit le recevoir et lui ordonner d'anathématiser tous ceux qui tiennent une doctrine contraire à celle de l'Église catholique et apostolique. Il faut en particulier qu'il prononce anathème contre Arius et contre son hérésie, et qu'il fasse profession de la foi que le grand Concile a définie. Il faut aussi qu'il condamne ceux qui n'embrassent point cette foi. Après qu'il aura fait tout cela, l'évêque ou le prêtre qui le reçoit, fera sur lui trois fois le signe de la croix, l'oignant du saint chrême et récitant les oraisons de Denys l'arçopagite. Il priera ensuite Dieu qu'il veuille bien le mettre au nombre de ses fidèles. Après quoi il pourra participer aux divins mystères, c'est-à-dire assister à la messe et recevoir la communion qui opérera en lui la rémission de ses péchés. Si celui qu'on a reçu est évêque, il n'aura après sa conversion que le rang de prêtre. S'il est prêtre, il n'aura que celui de diacre. S'il est diacre, il sera mis parmi les sous-diacres. Il faut dire la même chose de ceux qui sont dans les autres ordres et les faire descendre d'un degré plus bas que celui où ils étaient.

52^e CANON. À l'égard des schismatiques qui n'ont point de croyance contraire à celle des chrétiens touchant le mystère de la très-sainte Trinité, et qui gardent comme eux la forme du baptême et les lois de l'Église, il n'est pas nécessaire d'user d'onction en les recevant, ni de les rebaptiser, ni de les destituer des grades qu'ils pourraient avoir. Il faut, au contraire, les rétablir dans ceux qu'ils avaient auparavant, après qu'on les aura reçus en faisant sur eux les prières dont on a parlé. Il faut aussi leur ordonner d'avoir en horreur tout ce qui a été la cause de leur schisme. Et s'il se trouve quelque clerc parmi eux, qui n'ait rien changé dans les Écritures, ni dans les lois, ni dans les fêtes et les cérémonies de l'Église, il ne doit point être regardé comme un infidèle, ni comme un juif, puisqu'il n'a point renoncé à notre religion, et que ce n'a été que par colère, par esprit de contention et de dispute qu'il s'est éloigné de nous. Que celui qui contreviendra à ce règlement soit excommunié.

53^e CANON. Que le patriarche réside dans la ville royale : ce sera un honneur pour lui-même, pour le prince et pour les prêtres. Qu'on honore l'évêque qui tient le siège de Thessalonique, parce que cela est convenable à la dignité de son Église. Qu'on honore aussi le siège de Séleucie, l'une des principales villes d'Orient. Qu'on donne à son évêque le nom de catholique, et qu'il ait pouvoir d'ordonner les archevêques, comme font les patriarches, afin de prévenir les inconvénients que souffriraient les peuples d'Orient, s'il leur fallait attendre le patriarche d'Antioche, ou aller le trouver, et afin que les gens du pays puissent plus facilement être secourus dans leurs besoins spirituels. Cela ne fait point de tort au patriarche d'Antioche, puisqu'il y a consenti, à la prière que le Concile lui en a faite, pour lui ôter le sujet qu'il aurait eu de se plaindre de ce qu'on resserrait les bornes de sa juridiction. Car le Concile n'a eu d'autre dessein que de prouver aux fidèles de cette province la paix et le repos qu'ils souhaitaient et d'honorer de ce nom de catholique l'évêque de Séleucie.

54^e CANON. S'il est nécessaire que les évêques de Grèce s'assemblent pour célébrer un concile, et que l'évêque de Séleucie, ville de la province de Babylone, y soit présent, il doit tenir le premier rang, parce qu'il est vicaire du patriarche d'Orient, et que dans les conciles généraux il est assis après l'évêque de Jérusalem, à la sixième place. Le Concile excommunie tous ceux qui refuseront de se soumettre à ce règlement.

55^e CANON. Le grand Concile défend aux évêques de Perse de s'assembler dans leur province pour y tenir des conciles, si ce n'est du consentement et sous l'autorité du patriarche d'Antioche, parce que, quoique leur métropolitain ait été élevé à la dignité de patriarche, il ne lui est pas permis de s'ingérer de faire des réglemens ecclésiastiques, quand même il n'aurait en cela d'autre vue que le repos et la tranquillité des Perses. Les évêques de cette province doivent, au contraire, obéir en toutes choses au patriarche d'Antioche. Quiconque contreviendra à ce décret, est excommunié par le Concile.

56^e CANON. Le Concile défend aux éthiopiens de créer ni d'appeler un patriarche, et celui de leurs évêques qui porte ce nom demeurera soumis au patriarche d'Alexandrie, qui seul a droit de leur donner un prélat qui ait juridiction sur toute la nation. Il ne sera pas néanmoins permis à cet évêque d'instituer des archevêques et des métropolitains, parce qu'il n'a que le nom de patriarche, et qu'il n'en a ni la dignité, ni le pouvoir. Et s'il arrive qu'on tienne un concile général dans la Grèce, et que ce prélat d'Éthiopie y soit présent, il sera assis près l'évêque de

Séleucie à la septième place. Le Concile excommunique tous ceux qui refuseront d'obéir à ce décret.

37^e CANON. S'il arrive que l'archevêque de Chypre meure pendant l'hiver, et qu'à cause du danger qu'il y a de se mettre sur mer en cette saison, les peuples de cette île ne puissent point envoyer des députés vers le patriarche d'Antioche, pour lui demander l'institution d'un métropolitain à la place de celui qui est mort, il faut qu'ils lui écrivent, et qu'ils le prient de leur permettre de se choisir et de faire ordonner celui qu'ils souhaiteront pour archevêque. Le patriarche ne refusera point cette permission. Il donnera pouvoir aux treize évêques de l'île de s'assembler et d'établir un nouveau métropolitain, de peur que cette province ne soit sans chef durant tout l'hiver, et que quelqu'un des treize évêques venant à mourir, il n'y ait point d'archevêque pour en instituer un autre à sa place. C'est pour cette raison que ce décret a été porté. Et le Concile excommunique tous ceux qui s'y opposeront.

38^e CANON. Qu'aucun évêque, excepté le patriarche et le métropolitain, n'entreprenne d'ordonner ni prêtre, ni diacre dans le diocèse d'un autre évêque. Il est aussi défendu aux évêques d'exercer aucune sorte de pouvoir hors de leur paroisse, sans la permission de l'évêque du lieu.

39^e CANON. Que le patriarche ait inspection sur la conduite que tiennent les archevêques et les évêques dans leurs provinces. Et s'il trouve qu'il s'y soit passé quelque chose qui soit contraire aux règles, qu'il y mette tel ordre qu'il jugera convenable. L'archevêque n'est à l'égard des évêques que comme le frère aîné qui doit avoir soin de ses frères, et à qui ses frères doivent obéir, à cause de son droit d'aînesse. Mais le patriarche leur tient lieu de père, et ils sont tous obligés comme ses enfants de lui être soumis. Il est à l'égard de tous les archevêques et de tous les évêques qui dépendent de lui, ce qu'est à l'égard de tous les patriarches l'évêque de Rome, c'est-à-dire leur chef et le premier de tous, comme l'a été Pierre, à qui a été donnée une puissance spirituelle sur tous les princes chrétiens et sur tous les peuples, en qualité de vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de chef de l'Eglise universelle. Celui qui refusera d'obéir à ce décret est excommunié par le Concile.

40^e CANON. Il est ordonné que tous les évêques de chaque province s'assemblent deux fois tous les ans au lieu qui aura été marqué par le métropolitain pour examiner en sa présence tout ce qui se sera passé dans leurs diocèses, et qui aura besoin d'une discussion et d'une recherche plus authentique, soit que ces sortes d'affaires regardent les réglemens que les évêques auront donnés dans leurs églises, ou les

plaintes qu'on aura formées contre eux, afin que leurs statuts y soient autorisés et que leur justification soit notoire et connue de tout le monde. Ils doivent y rapporter de bonne foi et sans déguisement non-seulement le bien qu'ils reconnaissent dans leurs diocèses, mais encore le mal, quand même ce mal les regarderait eux-mêmes. Quiconque refusera de se soumettre à ce canon est excommunié par le Concile.

41^e CANON. Il est aussi ordonné à tous les archevêques de chaque patriarchat de s'assembler une fois l'année au lieu qui leur sera marqué par le patriarche, pour examiner en sa présence les affaires et pourvoir aux besoins de chaque province, ainsi que nous avons dit que les conciles provinciaux devaient faire à l'égard de chaque diocèse. Comme les soixante-dix anciens du peuple d'Israël rapportaient leurs affaires principales à Moïse, les archevêques doivent aussi rapporter celles de leurs provinces au patriarche. On réglera encore dans ces conciles ce que chaque ville, chaque bourg et chaque lieu de juridiction patriarcale doit contribuer selon ses forces pour la subsistance du patriarche, et on y donnera ordre qu'il lui soit envoyé tous les ans. Ce canon n'oblige point sous peine d'excommunication.

42^e CANON. S'il arrive qu'un clerc ou un moine ait commis quelque crime, et qu'étant cité devant un concile pour y voir examiner sa cause et pour s'y défendre, il refuse obstinément de se présenter, qu'après trois citations il soit excommunié par le Concile, et si c'est un clerc, qu'il soit déposé. Le concile anathématise tous ceux qui contreviendront à ce décret.

43^e CANON. Si un clerc a été délégué au tribunal de l'évêque, ou du prêtre, pour un crime qui soit notoire, et que l'affection qu'ils ont pour le criminel, ou les présents qu'ils en ont reçus, les aient empêchés de le juger et de le punir selon la justice, le patriarche en étant informé, portera jugement contre l'accusé et le punira selon son crime. Et à l'égard de celui qui en a déjà connu, et qui, le laissant impuni, s'en est rendu complice, le patriarche le déposera. Le Concile excommunié tous ceux qui s'opposeraient à ce décret.

44^e CANON. Le métropolitain ne peut pas, même assisté de ses évêques, connaître du crime d'un évêque de sa dépendance; il ne peut pas non plus en porter jugement, ni le punir, sans l'intervention du patriarche. Celui qui refusera d'obéir à ce règlement est excommunié par le Concile.

45^e CANON. Le patriarche ne doit point recevoir les plaintes, ni l'accusation d'un archevêque, quoique l'un et l'autre soient sous sa dépendance. Il ne doit pas non plus porter jugement contre lui, quel que soit

le crime dont on l'accuse, si ce n'est conjointement avec un autre archevêque avec qui il examinera la cause, comme il est dit dans le canon précédent. Au reste, l'accusateur ne doit pas assister au jugement; celui qui refusera d'obéir à ce décret sera tenu pour excommunié.

46^e CANON. Les conciles, dont il a été parlé dans les précédents canons, ne doivent point recevoir les plaintes, ni les griefs, ni les sentences d'un archevêque contre son patriarche, pour quelque crime que ce soit, si ce n'est conjointement avec un autre patriarche, son confrère, avec qui les évêques examineront sa cause. Que personne ne favorise l'accusateur, et ne se joigne à lui contre l'accusé que par ordre et sous l'autorité de l'autre patriarche. Le Concile excommunie celui qui contreviendra à ce canon.

47^e CANON. Si quelqu'un a été justement excommunié par un évêque, aucun autre évêque ne peut lever l'excommunication pendant la vie de celui qui l'a fulminée. Mais, après sa mort, son successeur pourra le faire, s'il le juge à propos, pourvu qu'elle n'ait pas été portée pour cause de blasphème, ou de péché public, ou pour quelque autre sujet semblable. Il faut dire la même chose du prêtre; car un prêtre ne peut ni absoudre, ni lier du lien de l'excommunication celui qu'un autre prêtre aura ou excommunié ou absous, si ce n'est après la mort de celui qui aura ou absous ou excommunié. Mais il y a cette différence que le prêtre doit agir en cette rencontre avec la participation de l'évêque. Ce canon défend aussi à l'archevêque et à l'évêque de lier ou de délier celui que le prêtre aura lié ou délié légitimement avant la mort du prêtre. À l'égard du patriarche, il a le pouvoir d'absoudre de toutes sortes d'excommunications, parce qu'il est comme le père de famille qui a une autorité et une juridiction universelle dans l'étendue de son patriarchat. Ce canon n'oblige point sous peine d'excommunication.

48^e CANON. Il est défendu à l'évêque de se choisir pendant sa vie un successeur, ni parmi ses parents, ni parmi les étrangers, ni parmi les principaux de la ville. Après sa mort, il faudra en élire un choisi parmi les prêtres, ou parmi les religieux qui habitent les monastères des déserts, ou même parmi les laïques, qui soit versé dans les Ecritures et dont la doctrine et la probité soient reconnus de tout le monde. Quoiqu'il soit d'un autre diocèse, il ne faut pas hésiter à l'ordonner évêque, si l'on trouve qu'il ait toutes ces qualités. La grandeur ni les richesses ne pourront pas être non plus un obstacle à son élection. Il n'y a point d'excommunication attachée à l'observation de ce canon.

49^e CANON. Il est défendu de prendre ou de donner aucune chose pour prix ou pour récompense de l'ordination d'un évêque, d'un prêtre ou

d'un diacre; celui qui l'aura fait sera déposé. Le Concile excommunie tous ceux qui contreviendront à ce canon.

50^e CANON. Qu'il n'y ait qu'un évêque dans une ville et qu'un prêtre dans un village. Si la paroisse est grande, le prêtre pourra avoir des diacres pour l'aider; mais il sera seul maître de tout ce qui regarde l'autel. Et s'il arrive, soit dans une ville, soit dans un village, quelque différend, que les uns demandent un nouveau prêtre ou un nouvel évêque, et que les autres veuillent maintenir celui qui est en possession; le peuple doit alors prendre garde de ne point faire d'injustice, et laisser le premier dans son église, à moins qu'il y ait contre lui des preuves manifestes de quelque crime; car, dans ce cas, il faut le chasser et en mettre un autre qui soit sans reproche. Que les évêques et les prêtres se gardent donc bien de prendre la place d'un évêque ou d'un prêtre, qui est établi selon les lois ecclésiastiques et dont la probité est reconnue, parce qu'il a contracté mariage avec son église, et que c'est une loi même parmi les séculiers, qu'un homme ne peut pas se marier avec la femme d'un autre, jusqu'à ce que le mari soit mort et qu'elle soit libre de se marier. Le Concile excommunie celui qui contreviendra à ce canon.

51^e CANON. S'il arrive qu'un mari soit en discord avec sa femme, et que la femme soit coupable, le mari doit avoir patience et continuer de vivre avec elle, en attendant qu'elle se reconnaisse et qu'ils se raccommodent entre eux. Mais s'il ne peut la souffrir plus longtemps, parce qu'elle devient chaque jour plus fâcheuse, le prêtre doit s'entretenir pour les accorder; et s'il ne peut pas en venir à bout, il faut que l'évêque interpose son autorité. Si la femme refuse d'obéir, et qu'elle ait quitté la maison, il doit l'obliger à y retourner, l'excommunier si elle ne le fait pas, et exhorter le mari à prendre patience et à garder cependant la continence. Mais s'il paraît que le mari ait tort, et qu'il cherche l'occasion de se séparer de sa femme, on ne doit pas s'en rapporter à ce qu'il dit. Il faut le contraindre par toute sorte de moyens à demeurer et à vivre avec elle. Et s'il ne veut pas y consentir, l'excommunier et le chasser de l'église.

52^e CANON. Il est défendu aux clercs de prêter à usure et de chercher à faire aucun gain injuste. Il ne leur est pas non plus permis d'avoir commerce avec les juifs, ni de manger, ni de boire avec eux, parce que les saints apôtres ont fait une loi qui le défend absolument à tous les fidèles. Et le Concile excommunie tous ceux qui refuseront d'obéir à ce canon.

53^e CANON. Les chrétiens peuvent épouser des femmes de toutes sortes de sectes, pourvu qu'elles se convertissent à la foi. Mais ils ne doivent

pas donner leurs filles en mariage à des infidèles, de peur que par la faiblesse du sexe et par le penchant qu'on a naturellement au mal, elles suivent leurs maris dans leurs erreurs. Le Concile excommunique tous ceux qui s'opposent à ce décret.

54^e CANON. Que l'évêque choisisse un des moines qui vivent dans le désert, dont il connaisse la probité et le savoir, et qui soit un des plus sages de sa communauté, sans que ni celui qui aura été choisi, ni aucun des autres moines du monastère ne sache rien de son élection; qu'il fasse venir devant lui tous les religieux de la maison, et qu'un diacre lise à haute voix, au nom de l'évêque: « Nous élisons N.... pour chorévêque dans toute l'étendue de notre juridiction, et nous vous le déclarons, afin que personne n'ignore qu'il a été élevé à cette dignité. » L'évêque doit ensuite réciter sur lui les oraisons ordinaires et le bénir. Après cela, il lui donnera la liste de toutes les églises et de tous les monastères qui sont de sa dépendance, afin qu'il choisisse ceux qu'il jugera les plus capables de gouverner. Que le chorévêque ne donne pas le soin des monastères à ceux qui ont soin des églises, ni celui des églises à ceux qui gouvernent les monastères, et qu'il oblige les uns et les autres à résider chacun dans le lieu dont il a la direction; qu'il visite ensuite lui-même les églises et les monastères, et s'il trouve que quelque église ou quelque monastère manque des choses nécessaires, ou qu'il y en ait plus qu'il n'en faut, il ôtera à l'un ce qu'il a de superflu pour le donner à l'autre. Mais il faut que la crainte de Dieu et l'édification des peuples des lieux où il fera ces changements soient la règle de sa conduite. Si dans quelqu'une de ces églises il n'y a pas assez de prêtres pour le service, qu'il choisisse parmi les habitants du lieu ceux qu'il jugera dignes de la cléricalure, pour en augmenter le nombre. S'il n'y trouve personne qui mérite d'être ordonné, il en doit prendre dans les monastères, ou dans les autres églises de sa dépendance, et les faire promouvoir à la prêtrise, afin qu'ils chantent l'office divin aux heures réglées et que le service de l'autel ne cesse point, de peur que les peuples privés de pasteur soient chrétiens de nom seulement et en effet semblables aux gentils. Il doit aussi avoir soin qu'il y ait quelqu'un qui lève ce que chaque bourg et chaque village contribue selon ses forces pour les dépenses de l'évêque, et qu'on le lui fasse tenir; car il faut non-seulement qu'il ait de quoi subsister, mais encore qu'il puisse faire des aumônes, recevoir et loger les pauvres étrangers qui passent, soulager les prêtres qui sont dans la misère, afin d'entretenir la charité chrétienne. Ce canon ne porte point d'excommunication.

55^e CANON. Le chorévêque, faisant sa visite dans les églises et dans les

monastères de sa dépendance, doit examiner s'il y a un nombre suffisant de clercs, de religieux et de religieuses. S'il trouve qu'il n'y en ait pas assez, il doit assembler les anciens du bourg, leur exposer dans ses prédications le sens des divines Ecritures, leur recommander l'observation des commandements de Dieu, leur demander s'ils ont des enfants, se les faire amener, en choisir ceux qu'il jugera propres pour le service des églises et des monastères, les marquer du signe de la croix; prier sur eux, leur imposer les mains, les bénir et les distribuer aux églises et aux monastères. Il doit donner ordre qu'on y ait soin de les bien élever et de les bien instruire, afin qu'ils se rendent capables de servir avec édification dans les monastères, dans les églises et dans les autres lieux qui auront besoin de leur ministère. Ce canon ne porte pas non plus d'excommunication.

56^e CANON. Le chorévêque assemblera deux fois par an ses prêtres et les mènera à l'évêque pour le saluer, lui offrir leurs services et entretenir la communion avec lui, et l'évêque leur donnera à manger. Ils lui rendront ce devoir au commencement de l'année et dans le temps de pâques. Les religieux s'assembleront aussi une fois l'an, au temps qui leur sera marqué par le chorévêque, et iront avec lui saluer l'évêque. Mais celui qui aurait été élu supérieur d'un monastère doit aller trois fois dans la première année de son élection voir l'évêque et s'offrir à lui. Les deux premières fois il y ira seul pour lui demander sa protection et le prier de l'aider par ses bons avis à remplir les devoirs de sa charge; et la troisième fois avec tous ses religieux, pour les lui présenter et les lui faire connaître.

57^e CANON. La place de l'évêque pendant l'office doit être au haut de l'église dans le sanctuaire, vis-à-vis le milieu de l'autel, parce qu'il est le pasteur et le maître. L'archidiacre doit s'asseoir auprès de l'évêque, à sa droite, parce qu'il est son vicaire, et qu'il a la direction des aumônes et des affaires de l'église. Le chorévêque doit être assis à la gauche de l'évêque, parce qu'il est aussi son vicaire, et qu'il gouverne pour lui les monastères, les églises et les prêtres des villages de sa dépendance. En l'absence de l'évêque, il faut donner la place d'honneur à l'archiprêtre, parce qu'il est aussi vicaire de l'évêque, et qu'il est le chef de tous les prêtres du diocèse. A l'égard des diacres, s'il arrive parmi eux quelque querelle, quelque désordre, quelque procès, ou quelque autre chose semblable, ce n'est pas à l'archiprêtre à en connaître, ni à en faire son rapport à l'évêque, c'est à l'archidiacre à terminer leurs différends et à les juger, parce qu'ils sont sous sa juridiction, et qu'il doit se charger du soin de ces sortes d'affaires et en délivrer l'évêque. L'archi-

diacre préside à tout ce qui regarde l'office divin, et il est du devoir de sa charge de régler la police et l'économie de l'Église. Il doit craindre, s'il vient à manquer, que sa négligence n'entraîne la perte des affaires, le relâchement de la justice et la ruine de la juridiction ecclésiastique, qui pourrait passer entre les mains des séculiers, ce qui serait cause que les clercs auraient moins de respect pour l'évêque et pour les prêtres; que l'autorité épiscopale et sacerdotale ainsi affaiblie, l'Église ne serait plus en état de soutenir et de défendre la vérité; que le peuple n'aurait plus de retenue et s'abandonnerait à toutes sortes de dérèglements; il n'acquiescerait plus au jugement de ses pasteurs, et s'attacherait plutôt à plaire au monde qu'à vaquer à la prière. Ce canon n'oblige point sous peine d'excommunication.

58^e CANON. Qu'aucun prêtre, ni diacre, ni clerc, ne prenne place dans l'église au-dessus du chorévêque et de l'archidiacre. Le seul évêque, dont ils sont comme les deux mains et les deux ailes, doit les précéder. Mais quand l'évêque marche après eux, soit dans l'église, soit dehors, l'archidiacre doit avoir la droite et le chorévêque la gauche de l'évêque, qui sera ainsi au milieu d'eux, comme un père au milieu de ses enfants. Le Concile excommunique tous ceux qui contreviendront à ce canon.

59^e CANON. Qu'on dresse une liste où les noms de tous les clercs soient inscrits et rangés selon les ordres et les fonctions de chacun, pour éviter les sujets de division qu'il pourrait y avoir entre eux et la confusion qui pourrait arriver, lorsqu'ils se trouvent plusieurs ensemble dans quelque église, ou dans quelque monastère, pour prendre les ordres; car on doit garder une uniformité parfaite dans tout le diocèse. Ce canon n'oblige point sous peine d'excommunication.

60^e CANON. Avant d'élever au sacerdoce ceux qui y seront destinés, il faut que l'archidiacre et le chorévêque les examinent sur les Écritures, sur les obligations des prêtres et sur les règlements de l'Église. Et s'ils les trouvent suffisamment instruits, dignes de la prêtrise et bien appelés de Dieu, ils réciteront sur eux l'oraison ordinaire de l'absolution et de la rémission des péchés; ensuite ils les présenteront à l'évêque, qui leur imposera les mains, les bénira et les ordonnera. Après l'ordination, l'archidiacre doit les mener au chorévêque, qui les avertira de ne faire des fonctions du sacerdoce que celle de la prière, et de ne point offrir le sacrifice, jusqu'à ce qu'ils sachent parfaitement la manière de l'offrir et les autres devoirs de la prêtrise. Quand ils en seront instruits, ils se présenteront de nouveau au chorévêque, qui examinera le progrès qu'ils auront fait et qui les avertira que les prêtres ne peuvent servir dans aucune église ou chapelle du diocèse, sans la permission du chorévêque

qui est leur chef. Et si le chorévêque est trop éloigné du lieu où est l'archidiacre, il lui écrira au sujet de ces prêtres nouvellement ordonnés, et l'archidiacre aura soin d'eux et les emploiera conformément aux règlements de l'Église. L'évêque et le chorévêque ne doivent ni promouvoir au sacerdoce, ni en destituer personne, sans la participation de l'archidiacre, qui doit mieux connaître le peuple que nul autre, et qui préside à la prière et à tout le service. Lorsque l'évêque se trouve dans quelque village, ou dans quelque bourg du diocèse, le chorévêque peut, indépendamment de l'archidiacre, faire ordonner prêtres ceux qu'il juge dignes. Mais l'évêque même ni aucun autre ne peut le faire sans la participation et qu'en présence du chorévêque, qui préside aussi à la prière et à tout le service qui se fait dans les églises des villages de sa dépendance. Le Concile excommunique ceux qui désobéiront à ce canon.

61^e CANON. Les clercs ne sont obligés de porter de ceinture que pendant l'office, parce qu'ils sont libres et qu'ils n'ont d'autre maître que Jésus-Christ, Notre-Seigneur, le Roi de l'univers et leur Dieu. Ceux qui sont libres ne portent point de ceinture. Les esclaves, au contraire, quelque riches et quelque puissants qu'ils soient, sont toujours ceints. Les clercs auront cette marque de distinction sur les prêtres: car ceux-ci doivent être toujours ceints, parce qu'ils sont esclaves de Jésus-Christ et engagés inséparablement au service de son Église. Les clercs donc pourront après la prière aller sans ceinture, soit par la ville, soit à la campagne. Cet ordre regarde universellement tous les clercs et tous les prêtres; mais il n'oblige point sous peine d'excommunication.

62^e CANON. Qu'il y ait assez de prêtres dans chaque église, de peur que la prière et le service y manquent, mais aussi qu'il n'y en ait pas plus qu'elle en peut nourrir. Ceux qui ont le gouvernement de l'église verront ce qu'il sera convenable de faire à ce sujet. À l'égard des diacres, il faut encore que leur nombre n'exécède pas les facultés de l'église. On ne doit y entretenir que le nombre prescrit par les canons des saints apôtres et de nos prédécesseurs, c'est-à-dire sept dans chaque église; les autres serviront gratuitement. Ce canon n'oblige point sous peine d'excommunication.

63^e CANON. Qu'on établisse dans chaque église un économe, et qu'on lui donne des adjoints pour prendre soin avec lui, les uns des revenus et de la dépense, les autres des métairies et des champs, ceux-ci des vases d'or et d'argent, des habits et des ornements de l'église, ceux-là du lieu où l'on garde la sainte Eucharistie. Que chacun ait soin des choses dont on lui a donné le manement, ayant toujours la crainte de Dieu devant les yeux, et qu'aucun d'eux n'imité l'exemple du méchant

serviteur, qui cache le talent de son maître, au lieu de le faire valoir, et que son maître, ému de colère, fit jeter dans les ténèbres extérieures. Ce canon n'oblige point sous peine d'excommunication.

64^e CANON. Qu'au commencement et à la fin de toutes les Heures de l'office du jour et de la nuit on fasse dévotement mémoire de l'évêque; qu'on prie pour lui, et qu'on implore auprès de Dieu le secours de ses prières. Le dimanche et les jours de fêtes, pendant que le prêtre offre les choses saintes sur l'autel, le diacre doit faire mémoire expresse, du patriarche d'abord, et ensuite de l'archevêque, de l'évêque, du chorévêque, de l'archiprêtre et de l'archidiaque, parce que ce sont ceux qui gouvernent l'église. Que celui qui refusera de se soumettre à ce canon soit excommunié.

65^e CANON. Aux funérailles de l'évêque, le chorévêque et l'archidiaque doivent marcher à la tête du convoi, comme les enfants aux obsèques de leur père. Et à celles du chorévêque et de l'archidiaque, l'évêque doit être le premier, comme le père aux funérailles de ses enfants. Qu'on fasse dans ces occasions beaucoup de prières pour ces trois sortes de personnes; car il est bien juste de prier pour ces docteurs et ces pères spirituels des fidèles. Que tous ceux qui étaient sous leur conduite assistent à leurs obsèques, puisqu'ils étaient leurs pères communs. Et qu'on fasse savoir la nouvelle de leur mort à toutes les églises et à tous les monastères du diocèse, afin qu'on prie Dieu pour eux. Ce canon n'oblige point sous peine d'excommunication.

66^e CANON. S'il arrive que quelqu'un répudie sa femme, sans cause d'adultère et sans aucun autre sujet légitime, et qu'il la chasse de sa maison, soit à raison de sa pauvreté, soit pour en prendre une autre plus belle ou plus riche, soit par esprit de concupiscence; ou que sans répudier la première il en prenne une seconde, soit qu'il épouse, soit qu'il ne l'épouse pas, et qu'il les garde toutes deux en deux maisons différentes, passant les nuits tantôt avec l'une, tantôt avec l'autre, ou dans une même maison et dans un même lit, s'il est prêtre ou diacre, qu'on le dépose; et s'il est laïque, qu'il soit privé de la communion des fidèles; qu'on excommunique aussi la seconde femme qu'il aurait épousée. Mais si quelqu'un accuse malicieusement sa femme d'adultère, pour avoir lieu de la répudier; qu'on examine la chose avec soin; et si l'on trouve que ce soit une calomnie, qu'on le dépose, s'il est dans la cléricature; et s'il est laïque, qu'on lui défende l'entrée de l'église et la communion des fidèles, et qu'on l'oblige à reprendre sa femme, quelque laide et quelque pauvre qu'elle soit. Le Concile excommunique ceux qui refuseront d'obéir.

67^e CANON. Que la femme fidèle qui aura épousé un homme infidèle, soit excommuniée et chassée de l'église. Et si elle se repent de son crime, et qu'elle quitte l'homme infidèle qu'elle ne pouvait pas prendre pour son mari, il ne faut la recevoir que comme l'on reçoit ceux qui retournent à l'église, après avoir renoncé à la foi. Pour sa pénitence, elle portera le cilice, couchera sur la cendre, jeûnera et fera d'autres bonnes œuvres selon ses forces et son état. Après cela, elle pourra communiquer avec les fidèles et recevoir la sainte communion. Le Concile excommunique tous ceux qui contreviendront à ce canon.

68^e CANON. Si un chrétien marie avec un homme infidèle sa fille ou sa sœur, sans son consentement, contre sa volonté et même sans qu'elle soit présente, il sera excommunié. Mais celle qui aura été ainsi mariée, demeurera dans la communion de l'église. Et si celui qui a commis ce crime vient à se repentir et à la séparer de cet homme infidèle, le prêtre lui imposera une pénitence proportionnée à son péché et à ses forces. Et si le pénitent s'en acquitte comme il le doit, le prêtre pourra user d'indulgence envers lui. Le Concile excommunique tous ceux qui refuseront d'obéir à ce canon.

69^e CANON. Si un chrétien, soit homme, soit femme, a eu un commerce charnel avec une femme ou un homme infidèle, et qu'à cette occasion et pour plaire à l'homme ou à la femme infidèle, il ait renoncé à la foi, pour sa pénitence, il se tiendra pendant trois ans à la porte de l'église couvert d'un cilice et couché sur la cendre. Après ce temps, il pourra entrer dans l'église et assister à la prière; mais il faudra qu'il se tienne dans un coin séparé des autres durant une année; et il ne sera permis ni de le saluer, ni de communiquer avec lui. Cette année étant écoulée, le prêtre bénira de l'eau et de l'huile, d'une bénédiction différente de celle dont on use pour bénir l'huile et l'eau du baptême, ou pour bénir le chrême, et semblable à celle dont on bénit l'huile pour les malades, et l'eau dont on purifie ceux qui ont mangé de quelque bête morte d'elle-même. Ensuite il le bénira, l'oindra de cette huile et l'arrosera avec cette eau. Le pénitent donnera cependant des marques de son repentir, confessera ce crime et ses autres fautes, et se purifiera, et le prêtre priant pour lui obtenir de Dieu le pardon de ses péchés, lui donnera la sainte communion, après avoir examiné avec soin s'il a fidèlement accompli la pénitence qui lui a été imposée. Le Concile excommunique tous ceux qui refuseront d'obéir à ce canon.

70^e CANON. Qu'il y ait dans toutes les villes un hôpital, pour recevoir les étrangers, les pauvres et les malades. Que l'évêque choisisse entre les moines du désert quelqu'un qui soit étranger lui-même, éloigné de

son pays et de ses parents, et d'une probité reconnue, et qu'il lui en donne la direction. Cet administrateur aura soin d'y faire dresser des lits et d'y pourvoir à toutes les nécessités des malades et des pauvres. Et si les revenus de la maison ne sont pas suffisants, qu'il fasse faire par des diacres une collecte ordinaire sur tous les chrétiens, selon les moyens de chacun, et qu'il emploie ces aumônes à l'entretien des étrangers, des pauvres et des malades, comme il y est obligé en sa qualité de procureur des pauvres. Ce canon ne renferme point de peine d'excommunication.

71^e CANON. Lorsqu'un archevêque aura ordonné un évêque, il enverra avec lui un autre évêque pour l'introduire dans son église et le faire asseoir le premier jour sur le trône épiscopal. Le nouvel évêque ayant passé trois mois dans sa ville ira rendre visite à son métropolitain et lui demander sa confirmation; et l'archevêque commettra son archiprêtre et son archidiacre pour l'examiner sur les réglemens qui regardent l'épiscopat. Et s'ils trouvent qu'il en soit parfaitement bien instruit, qu'on le confirme dans sa dignité; et il pourra exercer les fonctions épiscopales et jouir, selon la coutume, des droits que lui donnent les canons. Les patriarches doivent faire la même chose à l'égard de leurs métropolitains. Le Concile excommunique tous ceux qui contreviendront à ce canon.

72^e CANON. Qu'aucun évêque n'entreprenne de passer de l'évêché, pour lequel il a été ordonné, à un autre, son prétexte de zèle, ou à cause de la petitesse de la ville, du petit nombre de peuple et de monastères, parce qu'il a reçu de Dieu son Église en partage. Il en est des évêques et des prêtres comme des maris. Si un laïque répudie sa femme, excepté pour cause d'adultère, et qu'il en prenne une autre, quoique meilleure, il est adultère lui-même. Si un évêque ou un prêtre abandonne sa ville et son Église pour une autre plus considérable, il se rend aussi coupable d'une espèce d'adultère. C'est donc avec beaucoup de raison que nous avons défendu et aboli cette mauvaise coutume. Mais s'il arrive qu'un évêque soit injustement chassé de son siège, et que sa translation soit absolument nécessaire, il peut passer à un autre, pourvu que son innocence et sa probité soient reconnues. Et si son premier évêché était petit, et qu'on le juge digne de l'archiepiscopat, il faut lui donner un archevêché vacant. Il n'y a rien à blâmer dans cette conduite, parce que ce n'est pas de sa propre volonté, mais par une cause légitime qu'il a quitté son premier siège. Il en est de même des prêtres et des diacres : ils ne doivent point abandonner leur Église, pour passer à une autre, sans de justes raisons et sans la permission du chorévêque,

et s'ils le font, qu'ils soient interdits pour toujours. Ce canon ne renferme point de peine d'excommunication.

73^e CANON. Les laïques des villages ne doivent point être leur curé, ni les moines leur supérieur, si ce n'est sous l'autorité du chorévêque. Et si un abbé a nommé pendant sa vie quelqu'un pour son successeur, celui qu'il a choisi ne doit point lui succéder, s'il n'est que de sa maison, ou son parent. Mais il pourra le faire, si c'est un de ses enfants, et qu'on juge que son élection sera avantageuse à cause de sa capacité et de la sainteté de sa vie. Ce canon n'oblige point sous peine d'excommunication.

74^e CANON. Qu'il y ait dans chaque paroisse un nombre suffisant de sœurs qui vivent en continence et qui viennent assidûment à l'église; que quelques-unes soient veuves, et qu'on leur donne un maître qui soit homme de bien, pour veiller sur elles et pour leur apprendre à lire les divines Écritures, surtout les psaumes. Que parmi ces veuves on choisisse pour diaconesses celles qui seront de l'âge que saint Paul a marqué, savoir de soixante ans, et dont la vie aura toujours été irréprochable. Leur principal ministère sera d'assister et de servir au baptême des femmes. Ce canon ne renferme point la peine d'excommunication.

75^e CANON. Celui qui, à cause de son savoir et de sa bonne vie, a été élu par l'Église évêque, ou archidiacre, ou chorévêque, ou directeur de l'hôpital, et qui refuse d'acquiescer à son élection, si c'est un des ministres de l'autel, il doit être excommunié; mais il ne doit point l'être, s'il est laïque. Il ne faut pas aussi que celui qui a été une fois élu pour quelque-une de ces dignités en soit destitué avant sa mort, si ce n'est qu'il ait commis des crimes qui méritent qu'on l'excommunique et qu'on le dépose. À l'égard des autres clercs constitués dans des grades inférieurs, les supérieurs pourront destituer ceux qui en auront donné le sujet. Le Concile excommunique tous ceux qui refuseront d'obéir à ce canon.

76^e CANON. Les clercs et les religieux doivent être distingués des laïques par leur habit et par la composition de leur extérieur. Qu'ils aient les cheveux courts et coupés en forme de couronne; qu'ils soient ceints avec bienséance; qu'ils ne portent point d'anneaux d'or ni d'argent; qu'ils n'aient ni une épée, à la manière des soldats qui vont à la guerre, ni bourse comme les marchands ou les étrangers qui sont en voyage; qu'ils marquent, au contraire, par leur douceur et par leur patience, non-seulement à l'égard de leur frère, mais encore à l'égard de tout le monde, la profession particulière qu'ils font de la vertu; que lorsqu'ils sont obligés d'aller par la ville, ils marchent avec modestie;

qu'ils n'usent point de paroles de raillerie et de plaisanterie; qu'ils ne se moquent point les uns des autres; qu'ils gardent plutôt le silence et se comportent en toutes choses avec gravité, principalement avec les ennemis de la foi; enfin qu'ils se rendent des modèles parfaits de sainteté. Ce canon n'oblige point sous peine d'excommunication.

77^e CANON. S'il arrive qu'un évêque soit surpris en adultère, ou en quelque autre crime semblable, il faut le déposer du sacerdoce, et ne le rétablir jamais. Et s'il fait pénitence, on ne doit pas le priver de la communion des fidèles, ni de la sainte Eucharistie, parce qu'il n'est pas convenable de punir un évêque de la même manière dont on punit un laïque, quoiqu'ils aient commis la même faute. Les Pères du Concile excommunient tous ceux qui contreviendront à ce canon.

78^e CANON. S'il arrive qu'un prêtre tombe en adultère, et qu'il n'ait jamais été sujet à ce péché, qu'il ait, au contraire, toujours passé pour un homme de bien, et qu'il ait été recommandable par sa continence, n'ayant jamais été marié, pour sa pénitence il s'exercera pendant un an au jeûne et à la prière; il fera des aumônes, selon ses moyens, et il restera interdit des fonctions du sacerdoce. Après ce temps-là, il faudra le rétablir dans son ministère et dans la faculté d'offrir comme auparavant le sacrifice. Et s'il vient à retomber dans le même crime, il doit être absolument déposé, mais il ne doit être privé ni de la communion des fidèles, ni de la sainte Eucharistie. Si le prêtre qui est tombé en adultère est marié, que sa femme soit en vie, et qu'elle demeure avec lui, on doit lui imposer une double pénitence. Si un diacre cause le même scandale, il faut se conduire à son égard comme à l'égard du prêtre. Mais s'ils (les diacres) retombent pour la troisième fois, il faut les (les diacres) déposer absolument, s'ils ne sont pas mariés; s'ils sont mariés, et que leurs femmes soient en vie et demeurent avec eux, il faut les tenir trois ans en pénitence séparés de la communion de l'Église, après quoi ils seront rétablis dans leur ministère. Que s'ils reviennent encore à ce qu'ils ont vomé, il faut les déposer absolument: en un mot on gardera la règle suivante à l'égard de tous les membres du clergé. L'évêque sera absolument déposé dès la première fois qu'il sera tombé dans ce péché, et on ne lui imposera pas de pénitence; il ne sera pas non plus privé de la communion des fidèles, ni de la sainte Eucharistie. Le prêtre qui n'a jamais été marié sera reçu à faire pénitence; celui qui est marié ne le sera point. Le diacre qui n'a jamais été marié, ou qui est veuf, sera reçu deux fois à faire pénitence; celui qui est marié, une seule fois. Mais ni l'un ni l'autre ne seront privés de la sainte communion, ni de la compagnie

des fidèles. A l'égard des autres clercs, des moines et des laïques, s'ils viennent à commettre ce péché, leur supérieur les jugera selon les règles de la pénitence. Au reste, ce supérieur doit prendre garde de ne leur pas imposer une pénitence trop rigoureuse, qui ne leur ferait que du mal; ni trop légère, de peur qu'ils retombent dans les mêmes désordres et qu'il augmente ainsi le sujet de leur damnation. Le Concile excommunie tous ceux qui refuseront d'obéir à ce canon.

79^e CANON. Si arrive qu'un ecclésiastique sorte de la voie de son état, qu'il mène une vie libertine et qu'il fasse des actions indignes d'un homme de sa profession, on emploiera les exhortations et les remontrances qu'on jugera propres pour le corriger, le porter à changer de vie et à se remettre dans le chemin que les saints de Dieu ont tenu, et on lui imposera une pénitence convenable. Mais si ces remèdes sont insuffisants pour le guérir, il faut le retrancher comme un membre pourri et le séparer de la communion des fidèles, de peur que sa maladie, comme une contagion, ne gagne le reste du corps. Le Concile excommunique tous ceux qui refuseront d'obéir à ce canon.

80^e CANON. Qu'on élise dans chaque ville un ecclésiastique, séculier ou religieux, qui soit instruit, prudent et de bonnes mœurs, qu'on lui donne le manement du bien des pauvres; qu'il ait son logement dans l'hôpital; qu'il visite souvent les malades qui y sont, aussi bien que ceux qui sont détenus dans les prisons; et si parmi les prisonniers il trouve quelques chrétiens qui méritent qu'on les délivre, qu'il s'emploie pour les tirer de prison, et s'il trouve que ces derniers manquent des choses nécessaires, qu'ils n'aient pas même de quoi subsister, qu'il sollicite pour eux la charité des fidèles de l'un et de l'autre sexe. Si quelqu'un d'eux a besoin de caution pour sortir, qu'il tâche de lui en trouver, ou qu'il réponde pour lui. A l'égard des prisonniers que leurs crimes ont rendus indignes d'être mis en liberté, il doit du moins avoir soin qu'ils ne manquent ni de nourriture ni d'habit, qu'ils soient promptement secourus, et que le jugement de leur affaire soit accéléré; car le monde est si plein de malice et les accidents de la vie sont si divers et si fréquents, qu'il ne sait pas si lui-même ou ses enfants n'auront pas un jour besoin du même secours. Enfin s'il trouve des chrétiens qui soient tombés dans ce malheur par leur mauvaise conduite et par la dissipation de tous leurs biens en excès et en débauches, il ne doit pas les abandonner pour cela; chacun selon ses moyens et sa bonne volonté doit contribuer à faire la somme pour laquelle leurs créanciers les tiennent en prison. Ce canon n'impose point de peine d'excommunication.

Voilà les 80 canons arabiques qui sont le fondement de la discipline

des Églises d'Orient, et que l'on attribue faussement et sans aucune preuve aux Pères du concile de Nicée. Il est vrai que l'on fit dans cette célèbre assemblée des décrets qui ne sont point parvenus jusqu'à nous; mais à qui persuadera-t-on qu'on n'ait conservé qu'en une seule langue, qui n'était pas alors connue hors du pays où elle n'était pas naturelle, des décrets qui, originairement, devaient avoir été faits en grec et en latin, et qui n'intéressaient pas moins les Églises d'Occident que celles d'Orient? Aucun auteur contemporain, ni même ceux qui ont écrit l'histoire de ce concile dans les quatre siècles suivants, ne font mention des canons arabiques. Les versions syriaques des canons de Nicée, plus anciennes que les arabes, ne contiennent que les vingt canons ordinaires, sans faire aucune mention des arabiques ni de l'histoire qui les accompagne: le manuscrit syriaque de la bibliothèque de Florence en fait foi (1). Et d'ailleurs on trouve dans les canons arabiques plusieurs termes et plusieurs rités qui n'ont été en usage qu'après le quatrième siècle de l'Église. Par exemple, on ne connaissait point de *patriarche* au concile de Nicée, et cependant il est parlé dans les 53^e, 54^e, 55^e et 56^e canons arabiques du patriarche d'Antioche et des patriarches de plusieurs autres villes considérables, comme d'une dignité commune dans l'Église. Dans le 56^e on voit que l'on donnait à certains évêques le titre de *catholique*, qui n'a été donné à aucun évêque des quatre premiers siècles. En examinant attentivement ces canons, on trouve que le 1^{er} est le 79^e des apôtres; les 20 suivants sont les véritables de Nicée, mais dans un ordre différent; les 56^e, 47^e, 48^e, 49^e et 50^e sont tirés du 1^{er} concile de Constantinople; le 57^e, touchant la métropole de Chypre, est pris du concile d'Ephèse; les 51^e et 52^e sont formés sur les 2^e, 5^e et 3^e du concile d'Antioche; le 55^e est le 2^e de Calcédoine; ce qui est dit dans le 54^e de la dignité des évêques de Séleucie n'était pas en usage du temps du concile de Nicée; mais ils obtinrent, depuis, les prérogatives d'honneur marquées dans ce canon; dans le 56^e il est défendu aux éthiopiens d'être un patriarche, et à leur est ordonné de se soumettre à celui d'Alexandrie. Or, cette discipline n'est guère plus ancienne que le Mahométisme qui prit naissance au septième siècle.

Il résulte évidemment de toutes ces observations que les canons arabiques ne sont ni du concile de Nicée, ni de celui de Constantinople ou de Calcédoine, ou d'Ephèse, ou d'Antioche, mais une compilation de plusieurs canons de ces conciles, auxquels l'auteur a ajouté ce qui lui a paru convenir à la discipline de son temps.

(1) Cette collection syriaque fut faite vers l'an 686, selon l'opinion la plus commune. — Renaudot, *De la perpétuité de la foi*, t. V, liv. ix, ch. 6.

Outre ces deux collections des canons de Nicée, et celle que Rufin a insérée dans son *Histoire ecclésiastique*, en 22 canons à peu près semblables aux authentiques, il existe deux autres compilations faites par des modernes, dont les savantes recherches nous ont paru dignes d'attention.

La première est celle d'Abraham Echellensis, dont nous nous contenterons de donner une idée générale. Ce recueil contient :

I. Une nouvelle traduction des canons arabiques.
 II. Quinze constitutions ou règlements qui regardent la vie monastique: 1^o de l'abbé du monastère et des qualités qu'il doit avoir; 2^o de l'abbesse, de ses qualités et de ses devoirs; 3^o du respect et de l'obéissance que l'abbé et l'abbesse doivent à l'évêque; 4^o, 5^o et 6^o de l'économe du monastère, de ses qualités et de ses devoirs; 7^o du portier du monastère et de ses obligations; 8^o du procureur et de ses devoirs; 9^o de ceux qui servent l'abbé; 10^o de la discipline monastique; 11^o de la prière; 12^o du boire; 13^o de ceux qui postulent pour être reçus dans la religion; 14^o des règles et des statuts de la vie monastique et du celibat des moines; 15^o des fautes des moines et des peines dont on doit les punir.

III. Dix-neuf autres constitutions ecclésiastiques sur différents sujets: 1^o de la consécration des églises et à qui appartient le droit de la faire; 2^o de l'honneur qu'on doit rendre aux reliques des martyrs et en quel lieu elles doivent être gardées; 3^o que l'abbé des monastères et les prêtres des paroisses ne doivent pas de leur autorité privée transférer les autels d'un lieu dans un autre; 4^o des grades des prêtres et des moines; 5^o des grades et des fonctions des clercs; 6^o de l'économie du temporel des églises et des monastères; 7^o des magiciens et des enchanteurs; 8^o du saint sacrifice de la messe; 9^o des privilèges des villes principales; 10^o des chorévêques; 11^o des synodes des évêques; 12^o des permissions qu'il faut demander aux prêtres; 13^o que les évêques ne doivent pas aller à la cour; 14^o de la résidence des évêques dans leurs églises; 15^o des excommunications, de la manière de les fulminer et des cas auxquels on en doit user; 16^o du temps auquel il faut faire la prière à genoux; 17^o de la célébration solennelle du saint sacrifice de la messe; 18^o du ministère et des devoirs du diacre; 19^o de la sainte Eucharistie et de quelle manière elle doit être gardée et consommée.

IV. Vingt-cinq autres constitutions ecclésiastiques pour les fidèles de toute sorte d'état et de condition, dédiées à l'empereur Constantin. On voit à la tête de ces constitutions le symbole du concile de Nicée, et l'anathème que les Pères y ajoutèrent contre Arius et contre sa doctrine.

avec deux longues explications de l'un et de l'autre. La 1^{re} constitution comprend diverses règles chrétiennes pour les fidèles qui n'ont point de pasteur ; 2, défense de contracter mariage dans certains degrés d'affinité spirituelle ; 3, degrés de parenté dans lesquels il n'est pas permis de se marier ; 4, défense de se marier avec les esclaves, avant qu'ils aient été affranchis ; 5, défense d'avoir en mariage plusieurs femmes à la fois ; 6, de la bénédiction nuptiale ; 7, du mariage des veufs et des veuves ; 8 et 9, de la purification des femmes ; 10, du temps auquel il faut baptiser les enfants ; 11, des devoirs de charité et de justice communs à tous les chrétiens ; 12, des moines ; 13, des religieuses ; 14, des devoirs mutuels des prêtres envers le peuple, et du peuple envers les prêtres ; 15, de la part des biens temporels que les fidèles doivent laisser à Dieu par leur testament ; 16, des devoirs des aînés ; 17, des heures du jour et de la nuit auxquelles les chrétiens sont obligés de faire la prière ; 18, des raisons qui obligent de faire la prière à ces heures-là et de son excellence ; 19, du jeûne et de son excellence ; 20, des choses qui sont défendues au temps du jeûne ; 21, de la solennité de plaques que tous les chrétiens doivent célébrer le même jour ; 22, des privilèges, droits et statuts qui regardent les saints autels ; 23, des choses dont il faut que les fidèles soient instruits et qu'ils doivent garder ; 24, de ceux qui par esprit de haine se portent pour délateurs de leur prochain ; la 25^e contient divers réglemens des trois cent dix-huit Pères du concile de Nicée en forme d'exhortation et de menace.

V. Un long discours qui, sous le nom de préface du concile de Nicée, dit les raisons pour lesquelles le Concile fut assemblé, les hérésies différentes, dont on prétend que l'Église était alors affligée, et que les Pères anathématisèrent ; le zèle que l'impératrice Hélène, mère de Constantin, fit paraître pour procurer à l'Église la célébration d'un Concile ; la manière dont il fut célébré, et tout le résultat de cette sainte assemblée.

Tous ces actes sont suivis d'une longue dissertation dans laquelle Abraham Echellensis essaie de prouver qu'ils sont véritablement du concile de Nicée. Mais quoique les raisons de ce savant Maronite ne soient pas éloignées de la vraisemblance, elles contiennent néanmoins dans le fond plusieurs choses si extraordinaires et si difficiles à concilier avec ce que nous rapportent les plus célèbres écrivains, que l'on s'est presque universellement révolté jusqu'ici contre cette compilation inconnue à toute la savante antiquité. Nous reconnaissons, il est vrai, que les Pères du saint Concile ont donné plusieurs réglemens, différens de ceux que l'Église a toujours reçus comme authentiques, et qui ne sont point également parvenus jusqu'à nous ; mais Echellensis ne

prouve pas l'authenticité de ceux qu'il produit ; il suffit de lire la préface attribuée par ce célèbre Maronite aux Pères du Concile pour refuser à la collection entière la croyance et l'autorité que cet écrivain s'efforce de lui concéder. Par exemple, ce n'est ni la 19^e année de l'empire de Constantin, ni sous le pape Jules, ni le 9^e jour de juin, comme cette préface le prétend, mais la 20^e année du règne de ce prince, et la 12^e du pontificat de saint Sylvestre, que le Concile fut célébré. Elle fait condamner expressément et en particulier par le Concile plusieurs hérésies qui n'avaient pas encore paru, et dont les hérésiarques ne vinrent au monde que longtemps après. La description particulière qu'elle fait de la première séance du Concile, où les Pères donnèrent la bénédiction à l'empereur, et où ce prince posa au milieu de l'assemblée son épée, son sceptre et son seau, en disant aux évêques à qui il les présentait : *Je vous rétablis aujourd'hui les maîtres du sacerdoce et de l'empire*, est ridicule et incroyable. Constantin était trop jaloux de son autorité et connaissait trop bien les limites de la puissance spirituelle de l'Église et de la puissance temporelle du prince, pour avancer des paroles aussi fortes que celles-là. Le livre des réglemens de l'Église et de l'État fait par le Concile, selon cet écrivain, et dédié à cet empereur, est indigne de la sagesse de cette sainte et savante assemblée, qui n'avait garde de se mêler de ces sortes d'affaires. La durée de trois ans que cette préface attribue aux disputes des Pères du Concile est contraire à la vérité et au témoignage des meilleurs historiens. La présidence qu'elle donne à Alexandre d'Alexandrie n'est pas moins contraire à l'histoire la plus certaine. Le raisonnement qu'elle fait faire à ce patriarche contre la doctrine d'Arius est tout à fait indigne de la réputation de ce savant évêque. Enfin ce qu'elle rapporte des décisions de ce Concile touchant la procession du Saint-Esprit, est évidemment faux ; car l'histoire, fondée sur l'autorité de plusieurs Pères, nous assure que l'Église n'a décidé cette importante vérité que longtemps après le concile de Nicée, et qu'elle l'avait alors laissée entièrement indécise, on pour mieux dire, supposée pour constante, parce qu'il n'y avait encore eu aucune hérésie qui l'obligeât à en développer le mystère.

La seconde, c'est-à-dire la cinquième collection des canons de Nicée, est celle que le P. Alphonse Pisanî, professeur de théologie en l'université de Bilingue, donna, vers la fin du seizième siècle. Cet auteur ne compose son recueil que de 70 canons, qu'il range dans un ordre tout à fait différent de celui des 20 authentiques et des 80 arabiques. Cet ouvrage est rempli d'érudition ; mais il est écrit ou sur le témoignage des écrivains de peu de mérite, ou sur des pièces reconnues pour